

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 733

Mis en ligne le9.08.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVE À LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS LES 10 ET 11 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de stationnement présentée par le centre technique municipal, relative à la mise en place de coffrets électriques et des nourrices pour l'eau sur le parking de l'esplanade du Paradis le 11 août 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour prévenir les accidents et faciliter l'accès des véhicules de chantier des services municipaux, de veiller à la sécurisation de l'installation temporaire de matériels sur un parking municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Autorisation

A compter du **jeudi 10 août 2023, à 22h00 et jusqu'au Vendredi 11 août 2023 à 17h00**, les emplacements de stationnement, sis sur la partie centrale du parking de l'esplanade du Paradis, sont réservés aux véhicules des services techniques municipaux pour l'installation de coffrets électriques et nourrices dans le cadre de la préparation du pèlerinage des gens du voyage 2023.

ARTICLE 2- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3- Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 août 2023,

Le Maire ,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.